

Conseil Municipal du 28 mars 2023

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2023.04.01	FONCTION PUBLIQUE – Création d’emplois non permanents Pôle Technique	Approuvée
2023.04.02	FONCTION PUBLIQUE – Mise en place d’astreintes d’exploitations – Modification	Approuvée
2023.04.03	FONCTION PUBLIQUE – Mise en place du forfait « mobilités durables »	Approuvée
2023.04.04	FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d’imposition 2023	Approuvée
2023.04.05	DIVERS – Convention d’utilisation du stand de tir de Chinon-Entrainement annuel Police Municipale	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mars 2023

Date de Convocation

Le 21 mars 2023

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En début de séance :

En exercice : 24

Présents : 19

Représentés : 03

Votants : 22

A partir de la

délibération 2023.04.01

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 04

Votants : 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,

Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,

M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,

M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA (*jusqu'à la délibération 2023.04.01*),

Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,

Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,

Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,

Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD,

Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET (*à partir de la délibération 2023.04.01*).

Absents excusés : M. Alain SALMON et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

A – Approbation des procès-verbaux précédents

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023 par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 28 février 2023 par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-09	Acquisition des parcelles cadastrées BO 34 et BO 41 - Prairies de Beaumer	13 mars 2023
N° 2023-10	Acquisition de la parcelle cadastrée BO 40 - Prairies de Beaumer	13 mars 2023

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°07/21	Marché de service-Assistance technique et fournitures de denrées alimentaires auprès de la restauration municipale de la Ville de Monts et du service périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement de Monts – Avenant n°1	CONVIVIO	37170 CHAMBRAY-LES-TOURS	20 832,00 €	06/02/2023	
Marché n°05/21	Marché de travaux – Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 7 Peintures – Avenant n°1	PINXYL	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	3 288,30 €	15/02/2023	

Départ de Mme Dominique BOSA à 20h21.

C - Décisions

2023.04.01 FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non permanents Pôle Technique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire indique que le poste de secrétaire des services techniques est actuellement temporairement vacant, en raison de l'absence de l'agent.

Son remplacement s'avère difficile à mettre en œuvre dans la mesure où il s'agit de prolongations délivrées de semaine en semaine.

Afin d'envisager le recrutement d'un agent contractuel, sur une période donnée, pour gérer les travaux administratifs urgents en raison de l'accroissement d'activité lié aux différents travaux actuels générés par le pôle technique et en l'absence de l'agent sur le poste de secrétaire, il est proposé de créer un poste non permanent d'agent de gestion administrative au pôle technique, sur le cadre d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le poste non permanent pour accroissement d'activité ne prévoit pas de durée minimale mais ne peut excéder un an. En conséquence, il pourra être mis fin à ce poste non permanent dès la période d'accroissement d'activité achevée (avant l'échéance maximale d'un an).

Monsieur le maire rappelle également qu'en raison des périodes printanières et automnales, il y a lieu de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent en espaces verts (2 pour la tonte et autres missions relevant du service Espace Public et 2 pour le ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues au code général de la Fonction Publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** 1 emploi non permanent d'agent de gestion administrative, pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée qui ne pourra pas excéder un an ;
- **De créer** 2 emplois non permanents d'agent polyvalent en espaces verts, pour accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique, pour une durée de 2 mois à compter du 2 mai 2023 jusqu'au 1^{er} juillet 2023 inclus (possibilité de décaler les dates sur une même durée d'accroissement de 2 mois) ;
- **De créer** 2 emplois non permanents d'agent polyvalent en espaces verts, pour accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique, pour une durée de 2 mois à compter du 2 octobre 2023 jusqu'au 1^{er} décembre 2023 inclus (possibilité de décaler les dates sur une même durée d'accroissement de 2 mois) ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base de la grille indiciaire relevant des grades mentionnés ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2023.04.02 FONCTION PUBLIQUE - Mise en place d'astreintes d'exploitations – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 a mis en place une astreinte d'exploitation, ouverte aux agents de la filière technique qui prévoit que les interventions en période d'astreintes sont rémunérées en heures supplémentaires et qu'il n'y a pas de repos compensateur possible.

Monsieur le Maire précise que cette délibération a été complétée par la délibération n°2022.09.09 du 18 octobre 2022 pour ouvrir cette astreinte aux autres filières.

Sans porter préjudice au régime classique de l'astreinte d'exploitation, généralement organisée à la semaine et pour répondre aux besoins d'états des lieux les week-ends, monsieur le maire propose d'utiliser l'astreinte exploitation afin de réaliser les états des lieux les week-ends.

Cette astreinte d'exploitation, dite « état des lieux des week-ends », est obligatoire pour les nouveaux postes d'agents d'entretien recrutés à partir du 1^{er} janvier 2023 et sur la base du volontariat pour les agents déjà en poste. Il s'agira d'un sous-groupe d'astreinte au sein de l'astreinte d'exploitation.

A ce titre, comme prévu par la réglementation en vigueur sur l'astreinte d'exploitation, pour les agents de la filière technique, l'astreinte week-end « état des lieux », du vendredi soir au lundi matin, sera rémunérée selon la réglementation en vigueur. A ce jour le montant forfaitaire est de 116,20 € auquel s'ajouteront les heures supplémentaires en cas d'interventions.

Pour les agents des autres filières, l'astreinte week-end « état des lieux », du vendredi soir au lundi matin, sera rémunérée selon la réglementation en vigueur. A ce jour le montant forfaitaire est de 109,28 € auquel s'ajouteront, en cas d'interventions, des indemnités horaires d'un montant entre 16 et 24 €/h selon les heures et jours d'interventions.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation ;

Vu la délibération n°2022.09.09 du 18 octobre 2022 ouvrant l'astreinte aux autres filières ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier et de compléter** le régime de l'astreinte d'exploitation comme suit :

Il convient de distinguer au sein des astreintes d'exploitation, 2 sous-types d'astreinte :

- L'astreinte d'exploitation « classique » (organisée à la semaine)
- L'astreinte d'exploitation « état des lieux » (week-end)

1. Astreinte d'exploitation dite « classique »

L'astreinte d'exploitation « classique » est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectuent l'astreinte, par semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30.

Ce régime d'astreintes, dites d'exploitation, permet à l'agent d'astreinte, demeurant à son domicile ou à proximité, d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, pour des raisons de nécessités de service, notamment pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels et de surveiller des infrastructures.

L'astreinte d'exploitation « classique » est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectueront l'astreinte, **par semaine complète**, mais avec la possibilité de scinder la semaine en cas de besoin (arrêt maladie de l'agent d'astreinte ou autre événement imprévisible), soit :

- ♦ du vendredi soir au lundi matin,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mars 2023

- ◆ de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération,
- ◆ de nuit fractionnée inférieure à 10 heures,
- ◆ le samedi,
- ◆ un dimanche ou jour férié.

L'astreinte d'exploitation « classique » est ouverte à tout personnel communal, titulaire ou contractuel, dans la mesure où les agents d'astreinte s'engageront à :

- ◆ intervenir dans l'heure (domiciliation à moins d'une heure de la Ville de Monts),
- ◆ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
- ◆ suivre les formations nécessaires (habilitation électrique et premiers réflexes à adopter en cas de fuite d'eau, de problèmes avec le disjoncteur...),
- ◆ participer à une réunion réunissant agents et élu(e)s d'astreintes sur les modalités d'organisation et d'intervention des astreintes avec octroi et mise à jour de la « pochette astreinte » (manuel d'utilisation),
- ◆ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
- ◆ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;

2. L'astreinte d'exploitation dite « état des lieux des week-ends »

L'astreinte d'exploitation dite « état des lieux du week-end » organisée du vendredi soir au lundi matin, est obligatoire pour tous les nouveaux postes permanents d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2023 et sur la base du volontariat pour les agents déjà en poste.

Les agents d'astreinte état des lieux des week-ends devront :

- ◆ intervenir à l'heure prévue d'état des lieux,
- ◆ assurer l'entretien des locaux le cas échéant, si la salle doit faire l'objet d'un état des lieux entrant immédiatement à la suite, (dans ce cas, l'état des lieux sortant précédent le précisera et le contrat fera l'objet du prélèvement de la caution ménage),
- ◆ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
- ◆ suivre les formations et réunions d'informations nécessaires,
- ◆ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
- ◆ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;

3. Dispositions communes aux astreintes d'exploitation (« classiques et « états des lieux du week-end »)

Pour les agents de la filière technique

	Période concernée	Montant astreinte exploitation
ASTREINTE	Semaine complète	159,20 €
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
	Nuit : entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €
	Nuit fractionnée inférieure à 10h	8,60 €
	samedi	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €

En cas d'interventions, versement d'IHTS.

Pour les autres filières (hors techniques) :

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ*	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Le samedi	34,85 €	½ journée
	Le dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
INTERVENTION	Un jour de semaine	16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Le samedi	20,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Une nuit	24,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %
	Le dimanche ou un jour férié	22,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2023.04.03 FONCTION PUBLIQUE - Mise en place du forfait « mobilités durables »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, complété et modifié par le décret 2022-1557 du 13 décembre 2022, permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels.

1. Bénéficiaires

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC (Parcours Emploi Compétences), apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

2. Moyens de transport éligibles

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle personnel ou cycle à assistance électrique personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (art. R. 311-1 code de la route). Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
- services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

3. Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

4. Montant annuel de versement

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

5. Déclarations sur l'honneur

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le forfait est versé en une seule fraction par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le montant du forfait, versé par chaque employeur, est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

6. Contrôle de l'employeur

L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile. Il peut s'agir :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- d'un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut contrôler l'utilisation des moyens de transport éligibles au dispositif par l'agent. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'instaurer**, à compter du 1^{er} avril 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Mairie de Monts dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec des moyens de transport éligibles au dispositif, à savoir :
 - covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
 - avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (art. R. 311-1 code de la route). Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
 - en utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage

assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),

- services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).
- leur vélo personnel ou en covoiturage,

pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail ;

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2023.04.04 FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2023

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants depuis plus de deux ans) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

Vu les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

Vu la délibération n°2013.05.16 du 05 septembre 2013 assujettissant à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans ;

Vu la délibération n°2023.03.25 du conseil municipal du 28 février 2023 fixant les taux d'imposition pour l'année 2023 ;

Vu le courrier de la Préfecture réceptionné en mairie le 20 mars 2023 ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâtie et taxe d'habitation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2023.03.25 du 28 février 2023 ;
- **De maintenir** les taux actuels ;

- **De fixer** les taux d'imposition 2023 comme suit (taux identiques à ceux de 2022) :
 - Taxe d'habitation : 17,80 %
 - Foncier bâti : 38,79 %
 - Foncier non bâti : 49,80 % ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2023.04.05 DIVERS - Convention d'utilisation du stand de tir de Chinon-Entraînement annuel Police Municipale

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de leur formation obligatoire, les policiers municipaux doivent suivre tous les ans deux séances d'entraînement au maniement des armes.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux a et b du 1° de l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) et au moins quatre cartouches par an pour les armes mentionnées au c du 1° du même article, type « Flash Ball ».

A l'issue de chaque séance d'entraînement, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le centre national de la fonction publique territoriale. L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e du 1^{er} et au a du 2° article R.511-12 du code de la sécurité intérieure sont fixées par le maire de la commune.

Il est proposé que les agents de police municipale de Monts réalisent ces formations au stand de tir de « Trotte Loup » à Chinon et qu'une convention d'utilisation des installations soit signée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 modifié en date du 14 avril 2017 relatif à la formation et à l'entraînement des policiers municipaux ;

Vu la délibération n°2023-008 en date du 07 février 2023 de la Commune de Chinon approuvant les termes de la convention d'utilisation du stand de tir de Chinon par le personnel de la Police Municipale de Monts ;

Considérant que les policiers municipaux de la commune de Monts bénéficient d'autorisations individuelles de porter une arme conformément à l'article R.511-18 du CSI ;

Considérant que la commune de Monts est dans l'obligation de formation au maniement des armes de ses policiers municipaux conformément aux articles L.511-5, R.511-19 et R.511-21 du CSI ;

Considérant que les formations au maniement des armes des policiers municipaux doivent être réalisées dans un stand de tir agréé « police » ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mars 2023

Considérant les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;

Considérant que la mise à disposition du stand de tir de « Trotte Loup » à Chinon est consentie à titre onéreux. La participation de la ville de Monts aux dépenses d'entretien des infrastructures s'effectue sur la base de cartouches tirées :

- La base de la cartouche tirée applicable durant la présente convention est fixée à 8 centimes d'euros (0,08 euros TTC) pour l'association de Tir Sportif du Chinonais, par cartouche tirée mentionnée sur le registre prévu à cet effet,
- Cette participation financière sera payée à terme échu, sur émission d'une facture de la Présidente de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention avec l'association de Tir Sportif du Chinonais et la commune de Chinon, propriétaire des installations ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de l'association de Tir Sportif du Chinonais ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'ensemble des documents régissant les modalités d'adhésion, de mise en œuvre et de fonctionnement de la convention d'adhésion ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme BEYENS fait part de la tenue du forum des armées à Tours, Place Anatole France, le 1 avril 2023.

M. BARON informe que l'AS Monts Pétanque devrait accueillir les 15 et 16 avril prochain le championnat départemental.

M. RICHARD rappelle que l'évènement « Monts Handicap » se déroulera sur le même week-end, les 14, 15 et 16 avril 2023.

M. RICHARD et Mme PERROUD annoncent que dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la Commune de Monts a obtenu le Label Terre de Jeux 2024.

M. BEAUVAIS précise qu'une réunion publique va être organisée le 12 avril 2023 à l'Espace Jean Cocteau pour la présentation de ce label.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h12.

